

# Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,

## LE PRESIDENT,

- Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-48 et suivants ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 portant délégation au Président,

### DECIDE

## Article 1

Le tarif du laboratoire LCP A2MC pour la prestation intitulée « analyses par SM trappe ionique » est fixé à 10919,77 € HT.

## Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

### Article 3

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux du laboratoire LCP A2MC et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 20 novembre 2017

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

Pierre Mid